

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210315-006

du 15 mars 2021

n°006

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (55) : JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LEMEUR (suppléante de J. ROY), B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, M.FRESNEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, S. GUEGUEN, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, V. DESIRE, L. DUFFAULT, C.PIAULET, V. LEAU, E. BAILLY, B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), M. AMIRAUULT (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, C. PEPIN, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (14) : G. PRINCET donne pouvoir à M. LAVRARD
B. BIET donne pouvoir à O. LANDREAU
N. MARQUES NAULEAU donne pouvoir à O. LANDREAU
Y. ERGÜL donne pouvoir à JP. ABELIN
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à M. LAVRARD
JM. MEUNIER donne pouvoir à J. MELQUIOND
C. FARINEAU donne pouvoir à T. BAUDIN
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à J. MARECOT
H. PREHER donne pouvoir à M.I FRESNEAU
F. BRAUD donne pouvoir à B. ROUSSENQUE
P. CANTINOLLE donne pouvoir à S. RAYNAUD
D. CATHÉLIN donne pouvoir à JP. CONTE
M. CHAINEAU donne pouvoir à P. ROCHER
A. MESSAOUDENE donne pouvoir à JP. ABELIN

EXCUSES (12) : E. AZIHARI, M. LATUS., A. NOËL, F. MERCHADOU, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, M. GODET, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT, O. GOLA, C. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Réactualisation de la commission intercommunale d'accessibilité

Par délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées a été créée, conformément aux dispositions de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et plus précisément conformément aux dispositions de l'article 46, modifiée par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ».

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est venue élargir et préciser le cadre consultatif, cette instance étant ainsi dénommée Commission Intercommunale d'Accessibilité.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. La commission intercommunale d'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres peuvent, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions de la commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210315-006

du 15 mars 2021

n°006

page 2/3

A la suite de l'ordonnance du 26 septembre 2014, les missions de la commission sont définies comme suit :

- dresser un constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et adressé au représentant de l'Etat dans le département, au Président du conseil départemental, au conseil consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées ;
- faire des propositions utiles de manière à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant les ERP situés sur le territoire prévu dans l'Ad'AP ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP situés sur le territoire, qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des ERP accessibles ;
- élaborer un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées

Il est proposé de réactualiser la commission intercommunale pour l'accessibilité, en redéfinissant sa composition. Conformément à la législation, la commission est présidée par le président de la communauté d'agglomération et ses membres sont désignés par arrêté du Président.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant obligation de créer la commission intercommunale d'accessibilité,

VU les statuts de la communauté d'agglomération, et notamment ses articles 2 et 2.3 relatifs aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de transport,

VU l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et notamment son article 27 (V), relatif à la commission pour l'accessibilité,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 renforçant la fonction d'observatoire local de l'accessibilité de ces commissions, devenues commissions (inter) communale pour l'accessibilité,

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, créant la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT que le périmètre de l'EPCI et le cadre législatif ont évolué, il convient de réactualiser la commission intercommunale d'accessibilité dans sa composition,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de fixer à 6 le collège de représentants élus de la communauté d'agglomération,
- de fixer à 8 le collège de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique) et d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le **19 MARS 2021**

ID: 086-248600413-20210315-CC_20210315_006-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20210315-006

du 15 mars 2021

n°006

page 3/3

- de fixer à 4 le collège de représentants des usagers et des acteurs économiques de Grand Châtellerault,

- de fixer à 2 le collège de représentants des partenaires publics (État...),

- d'autoriser le Président ou son représentant à poursuivre l'exécution de la présente,

- et précise que les membres seront désignés par le Président par voie d'arrêté.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et
juridiques
Céline NICOUX



